

**Focus Collecte AnaCredit**  
**Identification des contrats de crédits syndiqués**

Rappel des obligations réglementaires :

Le règlement requiert l'identification de chaque contrat syndiqué par « *une valeur [qui] ne changera pas au fil du temps et ne peut pas être utilisée par le principal arrangeur pour identifier un autre contrat. Tous les créanciers participant au contrat syndiqué doivent utiliser le même identifiant de contrat syndiqué.* » Annexe IV du règlement 2016/867.

Cet identifiant n'est pas nécessairement l'identifiant de contrat « *utilisé par le chef de file du crédit syndiqué pour identifier chaque contrat.* ».

Cet identifiant n'est requis que si le crédit déclaré a été accordé dans le cadre d'un contrat syndiqué.

Précisions sur les concepts :

Notion de « lead arranger » utilisée dans le règlement, en version anglaise, et celles de « chef de file » et « d'arrangeur » utilisées dans la version française :

- Le « lead arranger » se traduit par « arrangeur » et non par « chef de file ». L'arrangeur se situe plutôt du côté de l'origination du contrat et travaille avec le client emprunteur pour monter le dossier, le structurer et trouver des financements.
- À la signature du contrat, la mission de l'arrangeur cesse. Il peut devenir un prêteur/mandataire avec d'autres établissements du syndicat créé et n'a pas d'accès à davantage d'informations du fait de sa précédente fonction. Les entrées et sorties de prêteurs dans le contrat syndiqué ne sont donc pas connues de l'arrangeur.

- Le chef de file, ou agent de financement, qui se traduit par « agent » en anglais notion non utilisée dans la version anglaise du règlement – est le plus souvent un membre du syndicat. Au moment où le financement se signe, le dossier est confié au chef de file : ce dernier dispose de toute l'information sur le contrat (il est par exemple le seul à connaître les nouvelles banques du syndicat qui rentrent dans le pool ou qui en sortent ; un agent peut changer, mais c'est rare) et assure la fonction de chef d'orchestre en veillant au suivi du règlement du contrat : il assure le back office du contrat, fait enregistrer et suit les suretés associées au contrat (hypothèque, nantissement,...), dispose de la relation avec tous les prêteurs, y compris les futurs prêteurs face à l'emprunteur.

- L'arrangeur peut également être chef de file.

⇒ La notion de chef de file, telle que demandée dans la version française, semble donc être plus appropriée pour répondre à l'identification unique des contrats syndiqués car il est le seul à être en mesure de proposer une identification unique des contrats syndiqués.

### Solution proposée :

Sur cette interprétation du règlement, le chef de file, lorsqu'il est établissement de crédit résident en France, dans un autre pays participant à AnaCredit voire dans un pays de l'Union européenne assujetti à la collecte AnaCredit, crée un numéro d'identifiant du contrat syndiqué directement dans l'outil comptable utilisé par la plupart des établissements pour la gestion des contrats syndiqués. Le chef de file, lorsqu'il est établissement de crédit en France fournit l'identifiant qui est constitué de 3 composants : 1/ le code BIC du chef de file 2/ la date de signature et 3/ un identifiant unique interne correspondant à un numéro d'ordre fixe.

Le code BIC sur 8 caractères et non 11 sera accepté dans le cadre de cette identification du contrat syndiqué.

Tant qu'il contient les informations mentionnées ci-dessus (garantissant ainsi son unicité), le format de l'identifiant du contrat syndiqué reste libre et à la discrétion du chef de file. Dans le cas d'un identifiant fourni par un chef de file qui n'est pas établissement de crédit résident en France, dans un pays participant à AnaCredit voire dans un pays de l'Union européenne assujetti à la collecte AnaCredit, le format de l'identifiant sera dépendant des choix faits localement.

C'est pourquoi le format de l'identifiant ne fera pas l'objet d'un contrôle de forme. Un exemple possible de format créé en France par un établissement de crédit peut être le suivant :

XXXXXXXXXX-AAAAMMJJ-YYYYYYY

où :

- XXXXXXXXXXXX est le code BIC du chef de file ;
- AAAA est l'année, MM le mois et JJ le jour de la date de signature (au format numérique) ;
- YYYYYYYY un identifiant unique interne correspondant à un numéro d'ordre fixe.

L'identifiant du contrat syndiqué doit être attribué au niveau du deal, c'est-à-dire pour l'ensemble du contrat syndiqué et non au niveau de la tranche même si un pool bancaire spécifique lui est dévolu.

Lorsque le chef de file n'est pas établissement de crédit résident en France, dans un pays participant à AnaCredit voire dans un pays de l'Union européenne assujetti à la collecte AnaCredit et s'il n'attribue pas de numéro d'ordre, les établissements de crédits participants au crédit syndiqué concerné, déclarent comme identifiant du crédit syndiqué une valeur composée du code BIC du chef de file et de la date de signature. Cette proposition est en ligne avec les recommandations du manuel AnaCredit (partie III, page 97). Le risque est qu'il n'y ait pas d'unicité de l'identifiant car deux dossiers signés le même jour avec le même agent auront le même identifiant.

### Autres précisions :

1- Déclaration par le chef de file des parts des différents participants au contrat syndiqué dès lors qu'ils ne sont pas agent déclarant à AnaCredit.

Le manuel AnaCredit précise le mode de déclaration des parts par les chefs de file en se référant à l'article 4.1.a.iv) du règlement (UE) n°2016/867 :

*« 1. Les agents déclarants déclarent les données sur le crédit de l'agent observé conformément à l'article 6 pour les instruments répondant aux conditions définies à l'article 5:*

*a) lorsque, à n'importe laquelle des dates de référence de déclaration au cours de la période de référence, l'instrument: [...]*

*iv) est géré par l'agent observé résidant dans un État membre déclarant; et*

*i. a été consenti à d'autres unités institutionnelles de la même entité juridique dont fait partie l'agent observé; ou*

*ii. est détenu par une entité juridique qui n'est pas un établissement de crédit résident d'un État membre déclarant différent de celui de l'agent observé; »*

Un agent observé est considéré comme gestionnaire du crédit s'il répond à la définition de l'article 1.14 du règlement (UE) n°2016/867 c'est-à-dire s'il est responsable de la gestion administrative et financière de l'instrument. C'est notamment le cas des chefs de file au niveau d'un pool bancaire.

Dès lors que l'agent observé gère le crédit accordé conformément à l'article 1.14 du règlement précité, il doit le déclarer pour la collecte AnaCredit. À ce titre, l'agent observé déclare l'ensemble des contreparties du crédit/instrument déclaré en précisant leur fonction comme requis dans la table 4 du modèle 1 de données relative aux données contrepartie-instrument. L'agent observé qui assure la gestion administrative et financière du crédit syndiqué est donc tenu de déclarer les autres établissements prêteurs également parties prenantes avec leur part dans le crédit syndiqué dans les tables correspondantes et les autres attributs requis dans AnaCredit dès lors qu'ils sont distincts de leurs propres attributs

En pratique: le chef de file résident en France doit déclarer les parts de tous les participants au crédit syndiqué quel que soit leur pays de résidence, dès lors que ces participants ne sont pas eux-mêmes assujettis à AnaCredit, conformément à l'article 4.1.a.iv.ii) du règlement 2016/867. Afin d'éviter de difficultés de gestion pour les chefs de file, la Banque de France demande aux chefs de file de déclarer les parts de tous les participants au crédit syndiqué quel que soit son pays de résidence sans réaliser de filtrage en fonction de leur participation à AnaCredit. La Banque de France assurera le filtrage avant envoi à la BCE.

Dans ce cas, les chefs de file remettent les informations spécifiques aux participants au crédit syndiqué.

Un établissement de crédit participant au contrat syndiqué mais qui ne gère pas administrativement et financièrement le crédit ne déclare que sa part et les attributs s'y réfèrent.

2- Déclaration par tranche ou par tirage dans AnaCredit. Un contrat comporte

3 niveaux :

1- Contrat

2- Tranches

3- Tirages

La collecte AnaCredit se fonde sur la notion d'instrument, conformément à l'article 6.1 du règlement et au paragraphe 2.1 du modèle 1 de données de l'annexe I du règlement 2016/867 : « *le niveau de granularité pour les données de l'instrument est l'instrument.* »

En conséquence, si une même tranche de crédit comporte plusieurs instruments tels que définis dans l'annexe IV du règlement 2016/867, il est requis de déclarer chaque instrument de la tranche identifié par un identifiant de l'instrument. Autrement dit, pour une tranche multi produits, tous les produits doivent être déclarés comme un instrument distinct. Les instruments/produits à déclarer distinctement dans AnaCredit sont conformément à l'annexe IV du règlement :

- Dépôts autres que les opérations de prise en pension
- Découverts
- Dettes contractées par cartes de crédit
- Crédits renouvelables autres que les dettes contractées par cartes de crédit et les découverts
- Lignes de crédit autres que crédits renouvelables
- Opérations de prise en pension
- Créances commerciales
- Crédit-bail
- Autres types de crédits

La granularité est différente entre l'instrument défini dans Anacredit et l'identifiant du contrat syndiqué.

Si une tranche contractuelle concerne 2 instruments/produits tels que définis dans le règlement alors les 2 instruments/produits sont déclarés sous 2 identifiants d'instrument distincts. Toutefois dans ce cas l'identifiant du contrat syndiqué doit être identique pour les 2 instruments car il s'agit d'un même contrat au niveau du deal.

Si une tranche contractuelle de crédit ne concerne qu'un seul instrument/produit qui est par la suite divisé en deux instruments/produits distincts avec des conditions différentes (en termes de taux, échéance, etc.) il est requis de déclarer deux instruments/produits distincts avec deux identifiants différents. En cas de fusion, soit un instrument absorbe l'autre, soit un nouvel instrument est créé. Dans tous les cas, l'identifiant de contrat ne varie pas.

Concernant les crédits renouvelables, chaque tirage sera déclaré sous le même identifiant de l'instrument, c'est-à-dire en conservant les caractéristiques de l'instrument si celles-ci n'ont pas varié.